

VII.- Assujettissement : calcul de l'effectif et de la masse salariale (actualisation pour 2008)

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au Code du travail et les décrets n° 2008-243 et n° 2008-244 du 7 mars 2008 ont procédé à une nouvelle codification du Code du travail, « à droit constant ». Une circulaire DGT 2008/05 du 8 avril 2008 en explicite les conséquences.

L'ordonnance du 12 mars 2007 avait fixé l'entrée en vigueur de ces dispositions au même moment que celle de la partie réglementaire du Code du travail et au plus tard le 1er mars 2008. La loi du 21 janvier 2008 prévoit dans son article 2-X l'entrée en vigueur de la partie législative du Code du travail au 1er mai 2008.

Pour la mise en œuvre des dispositions du Code du travail, les effectifs des entreprises doivent être calculés conformément aux articles L. 1111-2 (ancien article L. 620-10) et L. 1111-3 du Code du travail, dans les conditions suivantes :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;
- les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail intermittent, mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents ;
- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

Sont exclus du décompte des effectifs :

- les salariés en CDD et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le

contrat de travail est suspendu notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation,

- les apprentis,
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 du Code du travail,
- les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-75,
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- les titulaires d'un contrat d'avenir,
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

A noter, la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail :

- crée à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, un nouveau CDD permettant le recrutement d'ingénieurs et de cadres pour la réalisation d'un objet défini. La conclusion de ce contrat précaire d'une durée minimale de 18 mois et maximale de 36 mois, non renouvelable, est subordonné à l'existence d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord d'entreprise (article 6) ;
- abroge le contrat «nouvelles embauches» et requalifie les contrats de ce type en cours en CDI de droit commun (article 9).

Pour finir, il convient de rappeler que l'article 127 de la loi de finances pour 2008 a mis fin au contrat « jeune en entreprise » dont les règles, fixées par l'ancien article L. 322-4-6 du Code du travail, demeurent toujours applicables aux contrats ayant ouvert droit à l'aide de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la loi. (cf. 1% Logement Juridique Info n° 19 – août 2007)

Tableau récapitulatif des principales dispositions applicables aux entreprises tenues à l'obligation d'investir au titre de PEEC en 2008 à raison des salaires versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007

NATURE DU CONTRAT	PRISE EN COMPTE DES SALAIRES DANS LE CALCUL DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE		PRISE EN COMPTE DES REMUNERATIONS DANS LA MASSE SALARIALE	
Apprentissage Art. L. 6221-1 du Code du travail (ancien art. L. 117-1)	Non	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 117-11-1)	Oui (1)	Articles L. 6243-2 et D. 6243-5 du Code du travail (anciens art. L. 118-5 et D. 811 code du travail)
Contrat de professionnalisation Art. L. 6325-1 du code du travail (ancien art. L. 981-1)	Non (2)	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 981-8)	Oui	Cf. Mémento pratique Francis Lefebvre Social 2007 n° 4607
Contrat initiative emploi Art. L. 5134-65 du code du travail (ancien art. L. 322-4-8, I alinéa 1 phrase 1)	Non (3)	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-8-IV)	Oui	-
Contrat d'avenir Art. L. 5134-35 du code du travail (ancien art. L. 322-4-10, alinéas 1 et 2)	Non	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-9)	Non	Art. L. 5134-51 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-12, II) renvoi à l'article L. 5134-31 (ancien article L. 322-4-7, II alinéas 2 et 3)
Contrat d'accompagnement dans l'emploi Art. L. 5134-20 du code du travail (ancien art. L. 322-4-7, I alinéa 1)	Non	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-9)	Non	Art. L. 5134-31 du Code du travail (ancien art. L. 322-4-7, II alinéas 2 et 3)
Contrat emploi-jeune Art. L. 5134-1 du code du travail (ancien art. L. 322-4-20)	Oui	-	Oui	-
Contrat d'accès à l'emploi Art. L. 5522-5 du code du travail (ancien art. L. 832-2, alinéa 1) Dispositions spéciales aux DOM	Non (4)	Art. L. 5522-16 du Code du travail (ancien art. L. 832-2-V)	Oui	-
Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité Art. L. 5134-90 du code du travail (ancien art. L. 322-4-15-6, I alinéas 1 et 2)	Non (3)	Art. L. 1111-3 du Code du travail (ancien art. L. 117-11-1)	Oui	-
VRP multicartes	Oui 1 unité	-	Oui	-

- (1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.
- (2) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI, les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.
- (3) Les bénéficiaires de CIE et de CIRMA ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de la convention (et non du contrat).
- (4) Les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pendant une durée de deux ans.